



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-QUATRIÈME RÉUNION**

**Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2015-2016**

**APPAREILS ÉLECTRONIQUES PORTABLES**

(Note présentée par M. Paquette)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

**SOMMAIRE**

La présente note de travail propose de modifier la rubrique du Tableau 8-1 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) concernant les appareils électroniques portables.

**Suite à donner par le Groupe DGP :** Le Groupe DGP est invité à examiner les révisions des dispositions de la rubrique 19) du Tableau 8-1 qui sont présentées en appendice. Si le groupe accepte cette proposition, il faudra peut-être apporter des changements corrélatifs aux Instructions techniques, aux endroits indiqués ci-dessous :

- a) Partie 1, § 2.2.1, alinéa b) ;
- b) Tableau 8-1, rubrique 8), en ce qui concerne les appareils médicaux électroniques portables ;
- c) Tableau 8-1, rubrique 26), en ce qui concerne les appareils électroniques portables contenant un accumulateur inversable ;
- d) Tableau 8-1, rubrique 20), en ce qui concerne les piles à combustible qui alimentent des appareils électroniques portables.

**1. INTRODUCTION**

1.1 Table 8-1 contains the provisions for dangerous goods carried by passengers or crew. Table 8-1 item 19) provides an exemption for portable electronic devices. Immediately following the words "portable electronic devices", there is a list of articles describing the item's intent. It is understood that this is not an exhaustive list. However, when you think of electronic devices, laptops, cellular phones, cameras usually come to mind.

1.2 Power tools, remote-controlled toys, e-cigarettes, electric toothbrushes, baby monitors, luggage trackers are examples of devices that are powered by lithium batteries but are not usually found in the electronics department. They may have an electronic component (i.e. microchips and transistors that control and direct electric current) but may not be readily seen by security screeners or operators as an electronic device.

1.3 We believe that as long as the provisions of item 19) are met, any lithium battery-powered device should be permitted. We propose to remove the word “electronic” and replaced it with “lithium battery-powered”.

-----

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 8 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS  
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE  
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS  
OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR  
LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses  
par les passagers ou les membres d'équipage

<i>Produits ou articles</i>	<i>Emplacement</i>			<i>Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise</i>	<i>Renseignements à fournir au pilote commandant de bord</i>	<i>Restrictions</i>
	<i>Bagages enregistrés</i>	<i>Bagages de cabine</i>	<i>Sur soi</i>			
<b>Produits de consommation</b> (...)						
19) Appareils électroniques portables à piles au lithium (tels que des montres, calculatrices, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, enregistreurs vidéo, outils électriques, mais sans s'y limiter)						
Appareils électroniques portables à piles au lithium contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique	Oui	Oui	Oui	Non	Non	a) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ; b) devraient être transportés comme bagages de cabine ; c) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne

						<p>doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium n'excédant pas 2 grammes ; ou</li> <li>— pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures n'excédant pas 100 Wh ;</li> </ul> <p>d) si les appareils sont transportés dans les bagages enregistrés, des mesures doivent être prises pour empêcher leur mise en marche accidentelle ;</p> <p>e) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>
Piles ou batteries de rechange pour appareils électroniques portables à piles au lithium contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique	Non	Oui	Oui	Non	Non	<p>a) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>c) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium n'excédant pas 2 grammes ; ou</li> <li>— pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures n'excédant pas 100 Wh ;</li> </ul> <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>
Appareils électroniques portables à batteries au lithium contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) devraient être transportés comme bagages de cabine ;</p> <p>c) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>
Batteries de rechange pour les appareils électroniques portables à batteries au lithium contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures	Non	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) un maximum de deux batteries de rechange protégées individuellement, par personne ;</p>

dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh						<p>c) doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>
---	--	--	--	--	--	--

(...)

— FIN —